

Distr. générale 28 mars 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

163^e session Genève, 24-27 juin 2014 Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRSP

Proposition de complément 6 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 14 (Ancrages de ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/54/, par. 15 et 16). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2013/18 tel que modifié par l'annexe III du rapport et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2013/18 tel que modifié par le document informel GRSP-54-19-Rev.2 et l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif AC.1 pour examen.

GE.14-21525 (F) 270514 270514





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 2.32, lire:

«2.32 Par «place assise i-Size», une place assise désignée comme telle par le constructeur, spécialement conçue pour accueillir des dispositifs de retenue pour enfants de type «i-Size», qui satisfait aux prescriptions du présent Règlement.».

Paragraphe 5.3.8.7, lire:

«5.3.8.7 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.3.8.1, les véhicules décapotables tels que définis au paragraphe 2.9.1.5 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) doivent être équipés d'au moins deux ancrages inférieurs ISOFIX. Dans le cas où un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX est fourni sur ce type de véhicule, il doit satisfaire aux dispositions pertinentes du présent Règlement.».

Insérer un nouveau paragraphe 5.3.8.8, comme suit:

«5.3.8.8 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.3.8.1, si un véhicule n'est équipé que d'un siège par rangée, un seul ancrage ISOFIX est exigé à la place du passager. Cependant, lorsqu'il n'est pas possible d'installer un dispositif ISOFIX faisant face vers l'avant (tel que défini à l'appendice 2 de l'annexe 17 du Règlement n° 16), aussi petit soit-il, à la place du passager, aucun ancrage ISOFIX n'est exigé, à condition qu'un dispositif de retenue pour enfants «spécifique au véhicule» soit disponible pour le véhicule considéré.».

Les anciens paragraphes 5.3.8.8 et 5.3.8.9 deviennent les paragraphes 5.3.8.9 et 5.3.8.10.

2 GE.14-21525